



Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Délibération n° 2009-329 du 4 juin 2009 mettant en demeure la société SERVTEL 3000

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, réunie en formation restreinte, sous la présidence de M. Alex TURK ;

Etant aussi présents M. Emmanuel de GIVRY, vice-président délégué, Mme Isabelle FALQUE - PIERROTIN, vice-présidente, Mme Claire DAVAL, M. Sébastien HUYGHE et M. Jean-Marie COTTERET, membres ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2006-147 du 23 mai 2006 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu les saisines

Après avoir entendu Mme Elisabeth ROLIN, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Constate les faits suivants

La société SERVTEL3000 (ci-après « la société ») appartient au groupe RENTABILIWEB et édite le site internet www.palmares.com dédié notamment à l'évaluation de professionnels, tels que des avocats, des médecins ou des chefs d'entreprises, ainsi que de personnalités publiques, telles que des joueurs de football, des pilotes de Formule 1 ou des membres du gouvernement.

Afin de pouvoir noter les professionnels inscrits, l'internaute doit créer un profil en renseignant les informations obligatoires suivantes : un pseudonyme, un mot de passe, l'adresse électronique, le nom, le prénom, le sexe et la date de naissance. Les mentions d'information de l'article 32 de la loi « Informatique et Libertés » figurent dans les conditions générales d'utilisation qui doivent être acceptées au moment de l'inscription, ainsi que dans les mentions légales du site.

Une fois inscrit, le membre peut gratuitement rechercher une personne par nom ou par ville puis accéder à sa « fiche profil » qui contient son identité, ses coordonnées professionnelles, sa spécialisation, le cas échéant, les notes attribuées. La personne sera notée selon plusieurs





critères prédéfinis, tels que par exemple, l'efficacité ou les honoraires. Une zone de commentaire libre est également disponible et permet à l'évaluateur d'y inscrire toute sorte d'appréciation.

Il n'apparaît pas en l'état actuel du site internet que les membres puissent enregistrer de nouvelles personnes à évaluer, à l'exception des personnalités connues. Ainsi, les listes de professionnels faisant l'objet de l'évaluation ne semblent pas pouvoir être enrichies par les internautes, ni par les professionnels eux-mêmes. Ceux-ci ne peuvent, en outre, pas supprimer les données les concernant.

Le 30 juin 2008, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « CNIL ») a reçu une déclaration normale de la société (DN n° 1304308) pour le traitement de données à caractère personnel ayant la finalité « enquête de satisfaction et gestion des recrutements sur des offres commerciales ». Cette déclaration précise que les données (nom, prénom, sexe, code postal, région, pays, date de naissance, adresse et ville) sont collectées auprès de la personne concernée, sont conservées pour une durée de trois ans et ont pour unique destinataire le gérant de la société. Un récépissé a été délivré à la société le 18 août 2008.

La Commission a été saisie le 28 novembre 2008 du cas de Maître C. avocat exerçant à [..], dont l'identité et les coordonnées professionnelles apparaissaient sur une « fiche profil » du site internet www.palmares.com.

Interrogée le 19 février 2009 sur l'origine des données du plaignant, ainsi que sur les modalités mises en œuvre par le responsable du traitement afin d'informer les personnes intéressées, la société a transmis à la CNIL, le 23 mars 2009, une note d'analyse juridique effectuée par son conseil, Maître W.

Celui-ci soutient que l'identité et les coordonnées professionnelles d'un avocat ne sauraient être assimilées à des données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Quand bien même la loi « Informatique et Libertés » serait applicable à ces données professionnelles, l'avocat de la société expose que leur collecte sur le site des pages jaunes ne saurait être considérée comme étant déloyale et illicite. Enfin, le conseil de la société affirme qu'en application de l'alinéa 2 du III de l'article 32 de la loi précitée, l'obligation d'information ne s'applique pas lorsque la personne concernée est déjà informée, ce qui « est le cas en l'espèce, puisque l'intérêt d'informer Maître C. de la présence de ses coordonnées professionnelles, déjà présentes sur de nombreux sites internet, sur un autre site, est évidemment des plus réduits ».

De façon concomitante, la CNIL a été saisie les 16 et 23 mars 2009 par Maître E. et Maître B., deux avocats dont les données avaient été enregistrées sur le site www.palmares.com et qui n'avaient pas réussi à obtenir la suppression de leur « fiche profil », malgré plusieurs demandes adressées à la société.

Sur la qualification de ces faits au regard de la loi du 6 janvier 1978

Un manquement à l'obligation d'accomplir correctement les formalités préalables à la mise en œuvre du traitement

La Commission relève que les faits précités sont ainsi de nature à constituer un manquement aux obligations du chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 prévoyant





l'accomplissement de formalités préalables auprès de la CNIL avant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

En effet, il apparaît que la déclaration normale effectuée par la société sous le numéro 1304308 ne correspond pas complètement au traitement de données à caractère personnel réellement mis en œuvre. L'origine des données n'est pas renseignée de façon complète, les données relatives aux personnes notées n'étant pas collectées auprès d'elles. En outre, les catégories de destinataires sont également incomplètes, le gérant de la société n'étant pas le seul destinataire puisque les données à caractère personnel visibles sur les « fiches profil » sont diffusées sur le site internet www.palmares.com.

Un manquement à l'obligation d'informer les personnes

Les faits précités sont également susceptibles de constituer un manquement à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 quant à l'obligation pour le responsable du traitement de fournir à la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant des informations sur l'identité du responsable du traitement, la finalité de ce traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les destinataires, leurs droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition aux données les concernant, ainsi que des transferts de données envisagés à destination d'un Etat non-membre de la Communauté européenne.

Aux termes de l'article 90 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, « le responsable du traitement porte directement à la connaissance des personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel les informations énumérées au I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée sur le support de la collecte ou, à défaut, sur un document préalablement porté à leur connaissance en caractères lisibles ».

Or, en l'espèce, l'information des personnes s'inscrivant sur le site internet figure dans les conditions générales d'utilisation et dans les mentions légales du site et non pas sur le support de la collecte, à savoir le formulaire d'inscription.

Les faits précités sont également susceptibles de constituer un manquement au 111 de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui dispose que « Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au 1^{er} de l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données ».

En l'espèce, la société ne procède à aucune information des personnes qui font l'objet d'une notation sur le site internet. Si les personnes concernées sont susceptibles d'être informées que leurs données à caractère personnel sont contenues dans les pages jaunes ou dans un annuaire professionnel, elles ne sont pas pour autant informées que ces données font l'objet d'un autre traitement sur ce site internet. En outre, l'information des personnes ne se révélerait pas impossible et n'impliquerait pas des efforts disproportionnés puisque leurs coordonnées professionnelles sont détenues par la société.



La Commission rappelle également qu'en vertu du 1° de l'article R. 625-10 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, « de ne pas informer la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant :

- a) de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- b) de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- c) du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- d) des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
- e) des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- f) de ses droits d'opposition, d'interrogation, d'accès ou de rectification ;
- g) le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne ».

Un manquement à l'obligation d'effectuer une collecte loyale des données

La Commission considère que ces faits sont également susceptibles de constituer un manquement aux obligations découlant du 1° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui dispose que les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite.

En effet, les données à caractère personnel des personnes évaluées sont collectées et diffusées sur le site à leur insu.

La Commission rappelle que les données des professionnels exerçant sous leur nom propre constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Un manquement à l'obligation de définir une durée de conservation des données

La Commission considère également que les faits précités sont de nature à constituer un manquement aux obligations découlant du 5° de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui dispose que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

En effet, aucune durée de conservation des données n'a été fixée pour les données relatives aux personnes évaluées, qui sont diffusées sur le site. En outre, la conservation des données relatives aux personnes s'inscrivant sur le site durant trois années apparaît excessive.

Un manquement à l'obligation de veiller au droit d'opposition

Ces faits sont susceptibles de constituer un manquement aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui dispose que « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, parle responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur (...) ».



En effet, il apparaît que la société n'a pas pris en compte les oppositions formulées par Maître E. et Maître B. qui, à plusieurs reprises, avaient exigé la suppression de leur « fiche profil » auprès de la société.

En conséquence, la Commission met en demeure la société SERVTEL3000, sise 135 rue du Fossé blanc, à Gennevilliers (92 230) sous un délai d'un mois à compter de la notification de la présente délibération, de :

- procéder à la modification de la déclaration n° 1304308 afin de la mettre en conformité avec le traitement réellement mis en œuvre ;
- informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et traitées des dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;
- veiller à ne pas collecter des données à caractère personnel à l'insu des personnes concernées ;
- veiller à ce que le droit d'opposition des personnes soit effectif ;
- fixer une durée de conservation des données relatives aux personnes évaluées et réduire la durée de conservation des données relatives aux personnes s'inscrivant sur le site, qui a été fixée à trois ans dans la déclaration n° 1304308 ;
- justifier auprès de la CNIL que l'ensemble des demandes précitées a bien été respecté, et ce dans le délai imparti.

A l'issue de ce délai, si la société SERVTEL 3000 s'est conformée à la présente mise en demeure, la formation restreinte considérera que la procédure est close et le président de la CNIL lui adressera un courrier en ce sens.

A l'inverse, si, au vu de l'ensemble des éléments qui auront été portés à sa connaissance, la formation restreinte de la Commission constate que la société SERVTEL 3000 ne s'est pas conformée à la présente mise en demeure, elle examinera s'il y a lieu de prononcer l'une des sanctions prévues par l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Le président

Alex TURK

